



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
**sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les
Teyssounnières » à MONTFAUCON (46)**

N°Saisine : 2024-013342

N°MRAe : 2024APO90

Avis émis le 02/08/2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Lot, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *Les Teyssounières* » sur la commune de Montfaucon (département du Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2023 et les pièces du permis de construire datées d'août 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Yves Gouisset et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 3 juillet 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Montfaucon (46). Le projet est porté par la société CS Solaire 46. Le parc photovoltaïque occupe au total 13,3 ha clôturés pour une puissance totale installée de 15,7 MWc. Les parcelles d'implantation sont concernées par des boisements de chênes et des pelouses sèches.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative qui sert à formaliser et à améliorer la prise en compte de l'environnement d'un projet. Ici, la MRAe considère que le processus d'évaluation environnementale est insuffisant et présente un défaut méthodologique rédhibitoire.

Une des premières étapes de l'évaluation environnementale consiste à déterminer le site potentiel d'implantation. Il est le résultat d'une analyse de solutions alternatives qui permet de démontrer que le site retenu constitue le site de moindre impact environnemental parmi celles-ci. La MRAe considère que cette première étape n'a pas été menée, aucune recherche de solutions alternatives concernant des secteurs dégradés ou des zones naturelles et agricoles de moindre impact n'a été réalisée.

Le choix d'un site d'implantation est porté sur un secteur à enjeu biodiversité et patrimonial fort, comme le démontre l'état initial du dossier. Le projet est situé sur une zone naturelle de boisements de chênes et de pelouses d'intérêt communautaire, proche d'un site Natura 2000, de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Zone centrale du causse de Gramat* » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 du même nom. Les impacts du projet sur les habitats naturels ne semblent pas compensables et les impacts sur les groupes faunistiques paraissent sous-évalués.

De plus, compte tenu de l'étendue de l'emprise, de la densité et des caractéristiques du parc photovoltaïque, la MRAe considère que l'impact paysager de ce projet est important dans un paysage complètement naturel caractéristique des Causses de Gramat et que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage, et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être engagé.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet photovoltaïque porté par la société CS Solaire 46, est situé au lieu-dit « *Les Teyssounnières* » sur la commune de Montfaucon, dans le département du Lot (46). Il concerne une surface totale clôturée d'environ 13,3 ha, en majorité constituée de boisement de chênes. Il est situé en zone N1 du PLU de la commune de Montfaucon. Le projet aura une puissance d'environ 15,7 MWc, permettant une production estimée environ à 19 GWh par an.

Le projet comprend :

- des modules photovoltaïques à forte efficacité, dont la surface projetée au sol est de 7,5 ha au total ;
- des tables au sol avec des inter-rangées de 2,50 mètres, avec un angle de 19,3° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,80 mètres au plus bas jusqu'à 3,8 mètres au plus haut, fixées par des pieux battus dans le sol d'une profondeur de 1,50 mètres (en fonction des résultats de l'étude géotechnique) ;
- sept locaux techniques de 21 m² ainsi qu'un poste de livraison Enedis de 36 m² ;
- la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- des chemins d'exploitations d'une largeur de 6 mètres environ ainsi que la création d'une voie périmétrale dont les caractéristiques ne sont pas identifiées ;
- une clôture de deux mètres de haut autour de l'ensemble du site avec de larges mailles (150 x 150 mm) ;
- un défrichement de 8,972 ha ;
- la mise en place d'un écran vert, « haie artificialisée », de 3 mètres de haut sur 450 mètres de long ;
- le maintien d'une ceinture boisée de 3 mètres de large sur le pourtour du site soit environ 2 750 mètres linéaires ;
- une obligation réelle environnementale (ORE) sur la parcelle 174 afin de « *sacraliser le site* ».

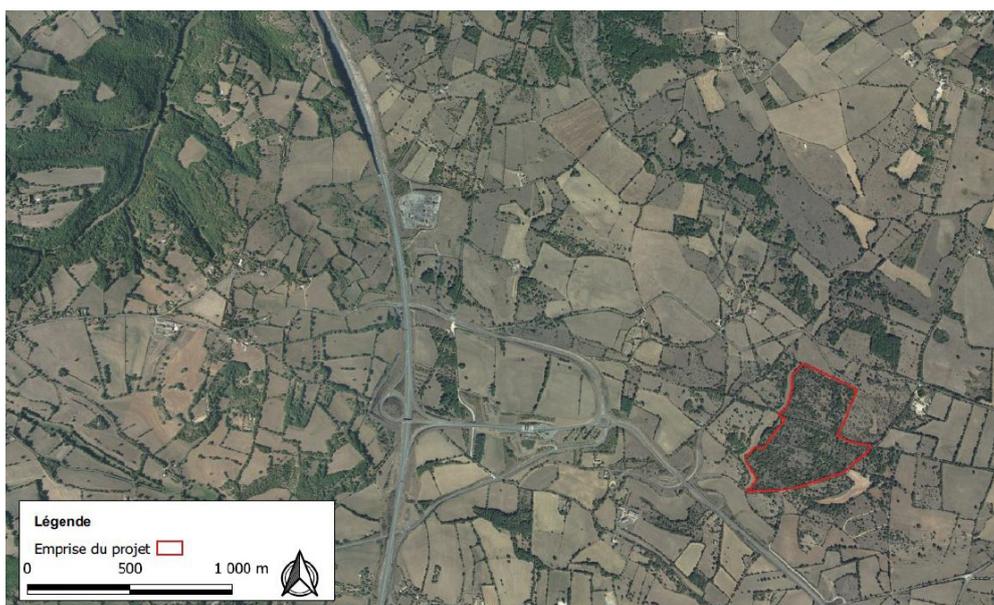


Figure 1: Situation géographique du projet (extrait de l'étude d'impact)



Figure 2: Plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Les valeurs données sur la largeur des chemins d'exploitation ou encore la hauteur des panneaux varient dans le texte. Les travaux concernant l'enterrement des câbles ne sont pas décrits. Les incohérences devront être corrigées dans la présente étude d'impact pour une meilleure appréhension du projet.

Le parc sera potentiellement raccordé au poste de Rignac situé à environ 15 km, sous réserve de validation du gestionnaire de réseau. Il est indiqué un raccordement par le réseau routier existant. La durée des travaux est estimée de 4 à 6 mois.

À la fin de la période d'exploitation (30 ans), les installations seront démantelées pour remettre le terrain dans son état d'origine ou bien les modules pourront être remplacés pour un renouvellement de la centrale. L'installation photovoltaïque est entièrement démantelable et les panneaux photovoltaïques notamment seront recyclés (PV cycle²).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le dossier intègre une analyse des incidences Natura 2000.

2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;

2 PV cycle est devenu SOREN.

- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble du périmètre du projet. Des fouilles préventives ont été prescrites. Les incidences environnementales de ces fouilles ne sont pas prises en compte, ni évaluées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences de l'ensemble du projet en y incluant les incidences des fouilles archéologiques sur la biodiversité et le paysage. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à proposer.

L'étude d'impact indique un potentiel raccordement au poste source de Rignac à environ 15 km. Il est indiqué que le tracé suivra les voiries. Cependant l'analyse n'est pas faite et les incidences de ce long raccordement ne sont pas explicitées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des potentiels raccordements et de mettre en place des mesures environnementales, le cas échéant.

Le dossier n'évoque pas les émissions de gaz à effet de serre ni le changement climatique, seulement que le projet aura des impacts positifs sur celui-ci. Il est attendu dans l'étude d'impact un calcul des émissions de gaz à effet de serre et d'empreinte carbone détaillé et adapté à ce projet photovoltaïque spécifique, ainsi qu'un calcul du nombre d'années d'exploitation requises pour que ce projet atteigne la neutralité carbone. Le dossier ne propose aucune mesure permettant de réduire les impacts sur le climat et la qualité de l'air. Ce point est particulièrement important pour ce dossier en raison du nombre d'hectares de boisements défrichés, alors que ce type de formation contribue au stockage de carbone et à l'objectif de neutralité carbone. La séquence éviter réduire compenser doit être réalisée sur cette thématique

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des calculs étayés concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du défrichement des boisements prévu, afin d'évaluer l'impact du projet sur le climat, et d'établir la séquence éviter réduire compenser en conséquence.

3.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ». Il s'agit d'une étape majeure de la démarche d'évaluation environnementale. Alors que le projet s'implante sur un site à forts enjeux, cette recherche est absente de l'étude d'impact, constituant pour la MRAe un défaut méthodologique réhibitoire.

- **Une recherche de site alternatif non aboutie**

Les orientations nationales, dont les principes sont réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET),

approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ». Selon l'étude d'impact, le choix du site est fondé sur la topographie, les possibles covisibilités, le prix du raccordement ainsi que le zonage N du document d'urbanisme. Aucune analyse de recherches de sites dégradés n'a été réalisée.

- **Des impacts importants sur un paysage naturel et boisé**

Le paysage est représentatif des Causses de Gramat et témoigne d'une dynamique d'évolution d'espaces ouverts pâturés vers une chênaie pubescente. Le site est bordé par un chemin emprunté par un itinéraire de petite randonnée valorisé dans la sélection départementale de Lot Tourisme (circuit des Caps Durs au départ de Carluçet). C'est un espace naturel, constitué de boisements clairsemés et minoritaires, classé en zone naturelle (N1) au niveau du PLUi de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat, entouré de vastes zones agricoles (classement en A tout autour). Il n'y a pas d'habitations à proximité. Ce secteur, proche du barreau de raccordement à l'échangeur de Montfaucon constitue une porte d'entrée dans le département du Lot et dans le parc naturel régional des Causses du Quercy.

L'étude d'impact indique des covisibilités avec le chemin de randonnée au nord du projet, la piste carrossable à l'est, la RD802 au sud, la route communale à l'ouest ainsi que le hameau d'Hermet. Les enjeux sont estimés entre forts et modérés. L'impact est qualifié de moyen en argumentant sur le fait que « la modification du paysage sera notable en glissant d'un paysage naturel et forestier vers un paysage industriel très anthropisé [...] mais que le nombre de riverains et usagers des lieux affectés par ce changement seront limités ». Il est indiqué que la végétation maintenue autour de la parcelle sur une épaisseur de 3 mètres (sauf au nord où elle est limitée à 2,5 mètres d'épaisseur) permettra de faire un écran végétal et de limiter la vue sur la centrale photovoltaïque. Au nord, il est proposé une haie artificielle pour limiter l'impact paysager du parc par rapport au sentier et il est envisagé de mettre en place des haies végétalisées en complément de celle-ci, cependant la proposition n'est pas confirmée, ni décrite. Il a été évoqué en pôle EnR par la direction départementale des territoires du Lot d'établir un recul de l'implantation des panneaux de 20 mètres, cette mesure n'a pas été retenue dans le dossier actuel. Une épaisseur de 3 mètres semble faible pour limiter les covisibilités. La MRAe considère que le projet présente une couverture quasi uniforme de panneaux, sachant qu'aucun ligneux ni bosquets ne sont conservés au sein de l'emprise du site, et que son impact en vues lointaines depuis des lieux habités mériterait une démonstration plus détaillée.

La MRAe considère que le projet a un impact fort sur ce paysage naturel caussenard et que les mesures d'intégration paysagère sont insuffisantes voire aggravantes pour le rendre acceptable.

- **Un site d'implantation avec de forts enjeux naturalistes**

Le projet est situé à 650 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Zone centrale du causse de Gramat », à 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 du même nom ainsi que sur les zonages « zone relais de la sous-trame forêts de la TVB » et « zone relais et réservoirs de biodiversité de la sous-trame pelouses sèches et landes » du parc naturel régional des Causses du Quercy. Il est également dans les périmètres des plans nationaux d'action (PNA) des papillons de jour, des pollinisateurs d'Occitanie, des chiroptères et du Lézard ocellé.

Les fonctionnalités écologiques du secteur avec les différents corridors et le déplacement des différentes espèces ne sont pas décrits ni illustrés. La fragmentation des habitats avec notamment la mise en place de clôtures et la présence du parc photovoltaïque n'est pas étudiée. Il est nécessaire de justifier la prise en compte des réservoirs et corridors des trames vertes du secteur dans le projet et la garantie du maintien de leurs fonctionnalités à terme, comme en phase travaux. Le dossier indique que « aucune mesure ne permet d'éviter totalement l'effet barrière et fragmentation d'habitat du projet sans le remettre en cause ». Malgré ce constat, l'impact est considéré comme « faible ». La MRAe considère que les fonctionnalités écologiques et corridors de déplacement des espèces doivent faire l'objet d'une analyse et que la qualification de l'impact du projet doit être réhaussée.

Le site est composé de milieux semi-ouverts et fermés dominés par un pré-bois de Chêne pubescent. Six habitats naturels sont relevés dont trois habitats d'intérêt communautaire : pelouses calcaires mésophiles fermées du Quercy en bon état de conservation, pelouses calcicoles xérophiles en état de conservation moyen, fourrés à Genévrier commun en mauvais état de conservation. Ces habitats ont justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité et le dossier indique qu'ils peuvent « *jouer un rôle de corridors écologiques et contribuer indirectement à la préservation des habitats du site Natura 2000 en favorisant des liens fonctionnels entre sites Natura 2000* ». Plusieurs espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF sont relevées sur le site et deux pieds de Saligne des chaumes, espèce protégée, sont relevés à proximité immédiate du site d'implantation. Cette mosaïque d'habitats ouverts et de milieux forestiers est support d'une biodiversité importante.

En termes d'impacts, il y aura une destruction de 8,83 hectares de chênaies à *Quercus pubescens* occidentales, 3,53 hectares de Mesobromion du Quercy, 0,74 hectares de pelouses médio-européennes du Xerobromion du Quercy et 0,07 hectares de fourrés à *Juniperus communis*, soit une destruction de 4,34 ha d'habitats d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact indique que les pieds des espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF seront balisés en phase travaux et seront en grande partie évités par le fait de ne pas implanter de panneaux à l'emplacement des stations cartographiées dans la zone d'emprise définitive. Cependant compte tenu du maillage serré et dense des panneaux autour des stations, ainsi que de la faible hauteur des panneaux, il semble illusoire de penser que ces espèces auront le même environnement et le même ensoleillement qu'avant la mise en place du parc. Les mesures d'évitement semblent insuffisantes.

Il est également question d'une gestion adaptée de la végétation au sein de la centrale en indiquant une coupe à 10 cm du sol (MR4) puis finalement d'une mise en œuvre d'une gestion écologique du site par pâturage. La MRAe rappelle que les panneaux feront 0,80 mètres au point le plus bas ; ce qui correspondrait à de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles³. Cette hauteur minimale est peu compatible avec l'activité de pâturage envisagée dans l'étude d'impact, sachant que les préconisations sont d'un minimum d'un mètre au point le plus bas du panneau afin que les ovins puissent se déplacer sous les panneaux et de 1,10 mètre au minimum pour limiter les impacts sur la végétation. La reprise de la végétation notamment sur les pelouses et fourrés (habitats d'intérêt communautaire) semble sujette à caution et l'impact du parc photovoltaïque sur ces habitats semble sous-estimé.

Le projet est situé dans un secteur potentiellement soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD) afin de limiter le risque incendie et celles-ci ne sont pas précisées, or des impacts de ces OLD viennent s'ajouter à l'altération des habitats limitrophes du parc ainsi qu'au dérangement voire à la destruction d'espèces faunistiques présentes sur le secteur. Les impacts résiduels sont considérés comme « modérés » sur les habitats d'intérêt communautaire et « forts » pour le boisement, car la surface à défricher reste importante. Le dossier propose par conséquent une mesure de compensation sur le site à proximité consistant à établir une obligation réelle environnementale (ORE). Cependant, « *les sites de compensation ne sont pas validés et la recherche de sites favorables et les échanges avec les propriétaires sont en cours* ». La MRAe considère que la mesure compensatoire aurait dû être définie, localisée et sécurisée dès la réalisation de l'étude d'impact. Le porteur de projet doit s'assurer de la faisabilité de la mesure, de sa pérennité et de son équivalence fonctionnelle avec les habitats perdus du fait du projet. L'impact résiduel fort sur les boisements ne semble pas pouvoir être compensé.

Concernant les enjeux faunistiques, plusieurs espèces à forte valeur patrimoniale ont été observées sur le site, notamment :

- six espèces d'oiseaux dont le Torcol fourmilier, la Tourterelle des bois ou encore le Petit-duc scops en enjeux modérés au niveau régional ;
- des reptiles protégés dont la Vipère aspic ;
- neuf espèces de chiroptères dont l'activité est importante, avec un contact du Minioptère de Schreibers, espèce à très fort enjeu à niveau régional et espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 à proximité.

3 Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Le Lézard Ocellé, espèce protégée et identifiée comme « en danger » sur la liste rouge de Midi-Pyrénées, possède une grande population au sein de la ZSC « zone centrale du causse de Gramat » à proximité. Les habitats favorables à cette espèce sur le site seront potentiellement détruits. L'enjeu et les impacts du projet sur cette espèce devraient être qualifiés. Un rapprochement avec l'animateur PNA Lézard ocellé est recommandé. La zone du projet correspond également à l'habitat de l'Arcyptère bariolé, espèce quasi menacée sur la liste rouge des orthoptères. Elle est également considérée en danger dans le Quercy du fait de la fragmentation de sa zone d'occupation et de la faiblesse du rayon de déplacement des femelles. Une attention particulière doit être portée sur cette espèce mentionnée au sein de la ZSC « zone centrale du causse de Gramat ».

Les impacts sont qualifiés de « moyens » pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères (Genette commune et Écureuil roux) et « faibles » pour les chiroptères et les insectes. Compte tenu des caractéristiques des panneaux (2,5 mètres d'inter-rangées et 0,80 cm de hauteur) et de l'importante emprise et densité du parc, les impacts de celui-ci sont sous-estimés.

Les mesures de réduction portent sur un maintien d'arbres ou d'îlots de sénescence, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ainsi qu'un calendrier de travaux prévu entre octobre et février. La MRAe considère que le début des travaux devrait s'effectuer entre début octobre et fin novembre afin de limiter l'impact sur les espèces potentiellement hivernantes.

Une seule mesure de suivi sur les espèces végétales patrimoniales évitées est proposée pendant 5 ans. La MRAe considère que cette mesure de suivi n'est pas suffisante. Le suivi devrait également porter sur les espèces faunistiques du secteur. Les suivis devraient être réalisés durant toute la durée d'exploitation à raison d'une fréquence n0, n+1 an, n+2 ans, n+3 ans, n+5 ans, n+10 ans, n+15 ans, n+20 ans, n+25 ans, n+30 ans. Un suivi ne peut être correctement défini si ces objectifs ne sont pas clairement identifiés. Il doit ainsi être précisé la trajectoire écologique attendue en termes d'habitat naturel, de faune, de flore et de fonctionnement écologique. Les espèces ciblées et recherchées (faune/flore) doivent être identifiées afin de caler la ou les dates de passage(s) annuel(s) nécessaire(s). La mesure compensatoire devra également bénéficier d'un suivi environnemental selon un pas de temps similaire avec au préalable la réalisation d'un état initial.

La MRAE considère au regard des éléments produits dans le dossier que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas compatible avec les enjeux de biodiversité répertoriés dans ce secteur. Les impacts du projet sont importants sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les boisements ainsi que sur les oiseaux, les chiroptères, les reptiles et les insectes. Les mesures proposées sont insuffisantes pour réduire et compenser les impacts du projet.

La MRAe estime que le travail de recherche de solutions alternatives doit être repris afin d'identifier des sites potentiels d'implantation présentant de moindres enjeux environnementaux.

Au regard des enjeux en matière de biodiversité et de paysage identifiés sur le terrain d'assiette proposé, la MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un secteur de moindres enjeux environnementaux.

En tout état de cause, si le site d'implantation était maintenu, la MRAe considère que la recherche de variantes est inaboutie. La MRAe devra être à nouveau saisie sur la base d'un dossier modifié qui réponde aux objectifs de l'évaluation environnementale, avant présentation du projet à l'enquête publique. La MRAe estime également qu'en l'état du dossier, le projet présente un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces. Il y aura lieu, le cas échéant, de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.